



## **Rapport de visite**

# **ZONE D'ATTENTE DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX (GIRONDE)**

**7 - 8 janvier 2009**

*Visite effectuée par :  
M. de Torcy, chef de mission  
M. Gombert*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente du port autonome de Bordeaux (Gironde), les 7 et 8 janvier 2009.

Les deux contrôleurs se sont successivement entretenus avec le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la capitainerie du port, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental adjoint des affaires maritimes et le directeur régional des douanes.

Selon un arrêté préfectoral<sup>1</sup> la zone d'attente du port autonome de Bordeaux comprend « la zone portuaire qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes, située à Bordeaux, Le Verdon, Bassens, Blaye, Pauillac et Ambès ».

Sur les six ports concernés, seul celui des Ambès, spécialisé dans les produits pétrochimiques, est clôturé et surveillé, en tant que « site à risque » selon la directive européenne Seveso.

Pauillac accueille un terminal pétrolier ainsi que les pièces de l'Airbus A380 arrivant avec le bateau *Ville de Bordeaux* puis transférées sur la barge *Breuil*. Le port de Blaye est essentiellement destiné aux céréales et au vrac. Bassens reçoit des porte-containers. Le port de Bordeaux, situé au milieu de la ville, reçoit principalement des paquebots.

Les brigades des douanes compétentes sont :

- la brigade du Verdon pour les ports du Verdon et de Pauillac,
- la brigade de Bassens pour les ports d'Ambès, de Bassens (y compris le port de La Lune) et de Blaye.

Chaque brigade, implantée hors de la zone portuaire, comporte une pièce avec un coin repas ainsi que deux cellules individuelles de retenue à la brigade de Bassens et une cellule à la brigade du Verdon.

Il n'existe pas, à l'intérieur des enceintes portuaires, de lieu « où sont effectués les contrôles des personnes », sauf à ce que les services de la douane procèdent à un contrôle à la circulation.

La gestion du PPF<sup>2</sup> maritime de Bordeaux a été confiée à la douane le 3 juillet 2000. Un protocole<sup>3</sup> précise les compétences de la douane et de la police aux frontières (PAF) en termes de procédure de non-admission d'une personne arrivant en France par le port autonome de Bordeaux.

Selon ce protocole, les contrôles frontaliers « relèvent au premier chef de la compétence des fonctionnaires de la PAF » ; cependant, « sur les points de passage de Bordeaux-Port où la PAF n'est pas présente, les agents des douanes effectuent des contrôles frontaliers », et ont « le pouvoir de prendre à l'encontre d'un étranger une décision de refus d'entrée en France ».

---

<sup>1</sup> Arrêté du 17 novembre 2006 portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Port Autonome de Bordeaux.

<sup>2</sup> PPF : « point de passage frontalier »

<sup>3</sup> Protocole du 26 septembre 2001, portant sur l'organisation de la complémentarité entre la police aux frontières et la douane pour le contrôle des personnes aux frontières extérieures dans le département de la Gironde. Il est en cours de refonte.

« Si, suite au prononcé d'une telle mesure au PPA<sup>4</sup> de Bordeaux-Port, un placement en zone d'attente semble nécessaire, les fonctionnaires des douanes font appel au SPAF<sup>5</sup> de Mérignac, qui fera intervenir sur le site un fonctionnaire (...) aussi rapidement que possible (...) afin d'examiner la situation de la personne non admise et de décider, le cas échéant, du placement en zone d'attente ».

Selon la direction régionale de la douane,

- « celle-ci n'a procédé à aucun refus d'admission depuis 2001 dans le cadre du PPF maritime des ports de Bordeaux ;
- cette situation tient au fait que les clandestins découverts en haute mer par les capitaines des navires sont pris en charge directement par la PAF dès l'arrivée aux ports, sans intervention sur place de la douane ;
- dès lors, un refus d'admission pris par la douane ne pourrait survenir que lors d'un contrôle au bas de la passerelle des navires ;
- dans une telle hypothèse, la douane prendrait la décision de refuser l'admission sur le territoire à cet endroit ;
- si la personne ne remonte pas d'elle même sur le navire, le service l'inviterait à se rendre au siège de l'unité pour établir le formulaire 446 et lui le notifier ;
- si cette personne tentait d'échapper à la douane pendant ce transport, le service constaterait un délit pénal et prendrait des mesures coercitives ;
- ce transport serait effectué sous couvert de l'article L221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>6</sup> ;
- la personne serait maintenue en zone d'attente dès que la décision de refus d'admission est prise par la douane au bas de la passerelle ;
- la PAF de Mérignac serait informée immédiatement pour prendre en charge la personne et la transférer à Mérignac ;
- en attendant l'arrivée de la PAF, la personne serait maintenue au siège de la brigade (le déplacement de la PAF peut demander 1 heure, voire 2h pour le Verdon). Si la situation l'exigeait, un médecin serait requis. »

Les fonctionnaires ont expliqué aux contrôleurs que la zone d'attente du port autonome de Bordeaux ne disposait d'aucune installation spécifique, et que, dès lors que l'étranger en situation irrégulière devait demeurer en zone d'attente pour l'accomplissement des formalités, il était conduit dans la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> PPA : « point de passage autorisé »

<sup>5</sup> SPAF : service de la police aux frontières.

<sup>6</sup> Article L221-2 : « La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention mentionnées à l'article L. 551-1. »

<sup>7</sup> La zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac a fait l'objet, à la même date, d'une visite du contrôle général des lieux de privation de liberté.

Selon les informations obtenues lors des entretiens :

- lorsque le commandant d'un navire devant faire escale dans l'une des emprises du port autonome de Bordeaux constate la présence à bord d'une personne en situation irrégulière, il prévient la douane (via le consignataire). Celle-ci informe la PAF, dont des fonctionnaires se rendent à l'endroit où doit accoster le navire ; dès l'arrivée de celui-ci, ils montent à bord, procèdent à une notification de non-admission et placent systématiquement l'étranger en zone d'attente. Dès que celui-ci débarque du navire, il se trouve dans la zone d'attente du port autonome de Bordeaux, de telle sorte que son transport par la PAF vers la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est considéré par les autorités administratives comme un transfert d'une zone d'attente vers une autre zone d'attente ;
- s'il s'avérait qu'une telle opération fût rendue impossible en raison d'un préavis insuffisant pour permettre à la PAF de dépêcher des fonctionnaires avant l'arrivée du navire, l'étranger incriminé serait maintenu à bord jusqu'à l'arrivée des policiers ;
- au cas où le navire ne pourrait pas attendre et devrait appareiller avant l'arrivée de la PAF (par exemple pour laisser la place à un autre navire), les services des douanes prendraient une décision de refus d'admission au bas de la passerelle, puis agiraient selon la procédure décrite plus haut. Il s'agit d'une hypothèse d'école qui ne s'est jamais produite.

Depuis 2006, la PAF a procédé à cinq interpellations de clandestins maritimes dans le port autonome de Bordeaux, dont deux en 2008.